

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION

Mémoire présenté aux membres de la
Commission parlementaire de l'économie et du travail
sur le projet de Loi N°33

Présenté par le
Syndicat québécois de la construction

Octobre 2011

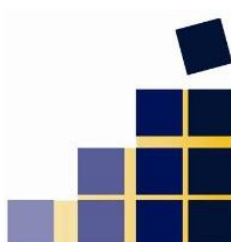


Table des matières

Thème 1 : La gouvernance de la CCQ.....	4
Thème 2 : Le système de votation.....	6
Thème 3 : Le régime de négociation	7
Thème 4 : Le placement syndical de la main-d'œuvre.....	9
Thème 5 : La reddition des comptes et les mécanismes de vérification des états financiers des associations	11
Thème 6 : Les fonds de formation.....	12
Autres sujets.....	13
Nos recommandations	15



Préambule

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) compte plus de 13 000 membres dans l'industrie de la construction. Ayant connu la plus forte croissance au cours des dernières années, notre syndicat est passée à 6,36 % de représentativité lors du dernier scrutin d'allégeance syndicale en juin 2009. Il a d'autant plus démontré qu'il est un acteur important de l'industrie par sa participation à part entière à la dernière ronde de négociation de nos conventions collectives au sein de l'Alliance syndicale.

D'abord, c'est avec fierté que nous avons pris connaissance de la volonté gouvernementale de corriger une situation longuement décriée par notre organisation; l'absence du SQC au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Jamais les règles de proportionnalité et de représentativité n'ont été de mise au sein de cette instance, et ce, principalement du fait que plus de 13 000 travailleuses et travailleurs de l'industrie n'y étaient pas représentés.

Le pluralisme syndical inscrit dans la Loi R-20 depuis l'adoption de la loi en 1968 peut maintenant prétendre être pleinement reconnu par la CCQ. Nous en sommes grandement reconnaissants et ce, au nom de nos membres et de tous ceux et celles qui furent membres du SQC.

Ceci étant dit, il y a plusieurs aspects du projet de loi auxquels nous nous opposons ou auxquels nous ne croyons pas. Ce mémoire présentera successivement ces aspects ainsi que certains points dont nous sommes en faveur, et ce, suivant l'ordre des grands thèmes abordés par la loi.



Thème 1 : La gouvernance de la CCQ

(les articles 4 à 13 du projet de loi)

Le conseil d'administration

Nous avons déjà mentionné notre satisfaction à pouvoir participer au mandat de la CCQ et surtout ceux principalement liés aux enjeux concernant l'application de nos conventions collectives et de nos régimes d'avantages sociaux. Soyez assuré que notre vision de nos rôles et de nos responsabilités en matière de décision, de vigie et de gestion sera guidée par et pour le meilleur intérêt de l'ensemble de l'industrie.

Le conseil d'administration a toujours été de type tripartite (syndicat, patronat, gouvernement) certes, mais il a toujours été considéré comme un comité paritaire par les associations syndicales et patronales. Le SQC est en accord avec cette vision et nous croyons qu'elle est compatible avec les règles de gouvernance et d'éthique qui sous-tend la volonté gouvernementale soit : doter la Commission de règles d'efficacité, de transparence et d'imputabilité de sa direction.

Nous croyons, par contre, que cette participation du gouvernement devrait être atténuée par la nomination de seulement deux membres indépendants; ce qui se rapprocherait de la vision patronale et syndicale d'un vrai comité paritaire. Déjà, la nomination de la présidence relève de la ministre.

Nous comprenons que le rôle des membres indépendants soit de conseiller et d'aviser le conseil d'administration. À cet égard, il y a au sein du personnel de la CCQ des professionnels dans chaque discipline pouvant conseiller adéquatement le conseil d'administration et appuyer le rôle des membres indépendants. Nommer quatre membres indépendants ne peut qu'alourdir et compromettre la prise de décision. Un membre indépendant ayant des connaissances en matière de gouvernance et d'éthique et un membre indépendant avec des connaissances en matière comptable ou financière sont, selon nous, amplement suffisants.

Le comité de gouvernance et d'éthique

Nous saluons la création d'un tel comité. Son importance est capitale : élaboration des règles de gouvernance et du code d'éthique pour l'ensemble de l'organisation, évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, programme d'accueil et formation pour les membres du conseil d'administration.

Composé de cinq membres comme prévu au projet de loi, nous recommandons, par contre, que la présidente-directrice générale de la CCQ siège et préside le comité de gouvernance et d'éthique.



Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC)

Nous recommandons que le poste réservé au Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit sans droit de vote. Nous devons, en effet, garder le système paritaire actuel puisqu'il a prouvé qu'il fonctionnait très bien.



Thème 2 : Le système de votation (vote d'allégeance syndicale) (les articles 23 à 31 du projet de loi)

Nous sommes favorables aux modifications présentées pour le déroulement du vote d'allégeance syndicale. Toutefois, nous considérons que ces changements changeront peu les problèmes d'intimidation soulevés par le rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction. Nous entérinons, cependant, le système d'amendes, prévu aux articles 119.8 à 119.11, lié au bon fonctionnement du vote et qui protège la liberté du choix syndical.

La carte d'allégeance syndicale

La venue d'une carte d'allégeance syndicale distincte du certificat de compétence est également un apport positif. Le fait de retirer le nom de l'association représentative du salarié de son certificat de compétence solidifie les moyens pour contrer la discrimination et l'intimidation basées sur l'allégeance syndicale.

Cependant, nous n'acceptons pas que le gouvernement retire, en vertu de l'article 46 du projet de loi, le droit à une association, un agent d'affaires ou un représentant syndical, le pouvoir d'exiger le certificat de compétence d'un salarié. Cela est déplorable, car ce sont des mesures essentielles à la lutte contre le travail au noir. Un salarié qui présente son certificat de compétence valide à un représentant syndical prouve sa légitimité à travailler sur un chantier. Dans le cas contraire, le représentant peut intervenir auprès de l'inspection à la CCQ. De plus, si on retire le nom de l'allégeance syndicale du certificat de compétence, nous croyons que ce pouvoir est d'autant plus approprié pour vérifier le statut des travailleurs présents et évite maintenant le risque de discrimination et d'intimidation basées sur l'allégeance syndicale.



Thème 3 : Le régime de négociation

(les articles 33 à 47 du projet de loi)

Présence des cinq associations représentatives aux tables de négociations

Nous accueillons favorablement la présence des cinq associations représentatives aux tables de négociations. Cette modification viendra consolider le pluralisme syndical dans l'industrie de la construction. D'ailleurs, aux dernières négociations, l'Alliance syndicale a démontré la faisabilité de la chose, et ce, en respectant la réelle représentativité de chaque association. Ce changement proposé est donc la continuité naturelle de ce qui a déjà été concrétisé.

Les donneurs d'ouvrage

Le SQC ne considère pas les donneurs d'ouvrage comme des partenaires de l'industrie de la construction. Nous ne pourrions accorder toute la crédibilité voulue aux négociateurs patronaux sachant que, finalement, c'est avec les associations de donneurs d'ouvrages que nous négocions. Un tel joueur détenant des ressources financières et juridiques probablement supérieures aux associations sectorielles d'employeurs n'a aucunement les mêmes objectifs que ces derniers. Cherche-t-on à mettre fin à plus de 25 ans de stabilité à notre régime de négociation? Les donneurs d'ouvrage sont déjà présents auprès des associations patronales et nous considérons que nous devrions en rester là. Pour plusieurs, leurs objectifs sont dictés exclusivement par l'enrichissement de leur actionnariat.

La rétroactivité

Nous sommes également très déçus de l'absence de dispositions assurant une rétroactivité aux travailleuses et travailleurs lorsque les négociations continuent après la date d'échéance des conventions collectives. Ils sont pénalisés et les associations patronales peuvent être tentées de gagner du temps pour économiser des coûts. Cela entraîne les associations syndicales à utiliser leur seul moyen de pression soit la grève générale. Pourtant, des dispositions liées à une certaine rétroactivité existent dans d'autres secteurs d'activités; les inscrire dans la loi R-20 permettrait aux parties patronales et syndicales de convenir de la période et des dispositions liées à sa forme.

Quelques formes de rétroactivité ont été soumises dans notre mémoire présenté au groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction et nous réitérons ainsi l'application de cette protection salariale pour les travailleuses et travailleurs de l'industrie.

Les grèves tournantes

Nous recommandons que les grèves tournantes sectorielles soient permises, au même titre que la grève générale, dans le cadre du régime de négociations. Les grèves tournantes pourraient être assujetties à un calendrier.



Nous demandons également que la date de l'exercice du droit de grève puisse être acquise au lendemain de la date d'échéance des conventions collectives soit dès le 1^{er} mai et non 21 jours après l'expiration de la médiation comme prescrit actuellement par l'article 45.4 de la loi R-20.



Thème 4 : Le placement syndical de la main-d'œuvre

(les articles 63 à 73 du projet de loi)

Le système de référence

Selon nous, le système de référence proposé par le gouvernement comporte des avancées pour permettre à la CCQ d'offrir dorénavant aux employeurs et aux travailleurs un service plus efficace et mieux encadré. Mais nous ne croyons pas, que ce soit à court ou à long terme, que la CCQ, à elle seule, soit en mesure de répondre adéquatement à l'offre et la demande de la main-d'œuvre. C'est un mandat colossal, ne serait-ce que de relever le défi informatique. Le projet de loi doit ainsi reconnaître et permettre la référence syndicale sur le terrain.

L'industrie de la construction est, en effet, complexe et comporte des réalités différentes d'un secteur à l'autre, d'un métier ou occupation à l'autre et s'ajoute à cela une multitude d'employeurs spécialisés avec leurs besoins spécifiques. Seule la circulation libre d'information sur le terrain répond correctement aux besoins ponctuels et précis. Il est utopique d'interdire à un employeur de s'adresser directement aux syndicats pour combler ses demandes en main-d'œuvre et vice versa. Il faut réellement prévoir plus de souplesse pour pallier aux besoins variés et fluctuants de l'offre et la demande. Cette souplesse passe par l'échange direct entre employeurs et représentants syndicaux.

Au Syndicat québécois de la construction, nous faisons une différence entre le placement et la référence syndicale. Nous avons toujours respecté le droit de gérance des employeurs en matière d'embauche. Nous référons de la main-d'œuvre. Nous ne l'imposons pas. De plus, nous guidons particulièrement les apprentis de première année qui maîtrisent peu notre industrie et qui, parfois, connaissent de faux départs au cours de leur premier emploi. Nous ne croyons pas qu'un système de référence centralisé puisse prendre en compte cette réalité.

Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'un meilleur service de référence soit assuré par la CCQ pour les employeurs ou les salariés qui souhaitent y faire appel. Mais, on doit pouvoir continuer à permettre la référence syndicale sans être obligé de passer par l'intermédiaire de la CCQ. On peut maintenir un encadrement par un système de permis selon lequel on prévoit retirer ce permis advenant le cas prouvé d'imposition de main-d'œuvre à un employeur. À cet égard seulement, les fautifs se verront attribuer les amendes prévues à l'article 119.0.1 si une fois le permis retiré, ils persistent à imposer des travailleurs. De plus, l'obligation d'utiliser le système de référence de la CCQ sera appliquée seulement pour ces associations ayant perdu leur permis.

Également, il faudra que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre ne puisse imposer le retrait d'un permis pour l'ensemble de nos métiers. S'il est prouvé hors de



tout doute qu'on a, par exemple, enfreint la réglementation pour un métier en particulier ou une occupation, seule la référence pour ce métier ou cette occupation devrait être retirée.

C'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement adopte les propositions du rapport du groupe de travail qui présentaient des solutions plus flexibles et respectueuses des réalités de notre industrie. Ainsi, le rapport nous exposait clairement la nécessité d'un système de référence amélioré, l'interdiction du placement imposé, mais surtout, autorisait aux associations syndicales, dotées d'une licence acquise sous certaines conditions, de poursuivre la référence de la main-d'œuvre.

Montant des amendes

Pour terminer sur ce thème, nous sommes en faveur de l'introduction d'une amende prévue à l'article 113.2 imposée à toute association syndicale qui oblige à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés. Nous nous attendons, par contre, à ce que la Commission applique l'article 119 de la Loi R-20 de façon rigoureuse envers tout employeur et représentant d'employeur qui enfreint l'article 101. L'amende prévue à l'article 119 devra également être doublée en cas de récidive.



Thème 5 : La reddition des comptes et les mécanismes de vérification des états financiers des associations (l'article 57 du projet de loi)

Nous n'avons aucune réticence à tenir une comptabilité par service offert à nos membres ou à faire vérifier nos états financiers annuellement. Nous les avons toujours fait vérifier et déposés à la CCQ et ce, certifiés conformes par un comptable agréé, comme prévu à l'article 97 de la Loi R-20.

Par contre, nous ne voyons pas la pertinence d'afficher nos états financiers sur notre site web et sur celui du ministère du Travail. Nous considérons que nos états financiers vérifiés appartiennent à nos membres et leur sont exclusivement divulgués. D'ailleurs, l'article 96 d) de la Loi R-20 prévoit, le droit pour tout membre d'obtenir gratuitement, à la fin de l'année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de son syndicat.



Thème 6 : Les fonds de formation

(l'article 57 du projet de loi)

Les fonds de formation

Les Fonds de formation doivent demeurer aux mains des parties négociatrices et non transférés au gouvernement. Les deux fonds, le FFIC et le Plan du résidentiel représentent une belle réussite du paritarisme dans notre industrie. Pour nous, les fonds découlent d'une initiative des parties syndicales et patronales et comme l'écrivait si bien le Groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction dans leur rapport : *il faut reconnaître et encourager cette initiative des parties.*



Autres sujets

Exclusions au champ d'application (article 17 du projet de loi)

À l'article 17, le projet de loi présente de nouvelles exclusions à apporter au champ d'application. Nous ne pouvons accepter, telles que présentées, ces exclusions et en voici les raisons.

D'abord, lorsqu'on traite de « travaux bénévoles pour un organisme de charité ou d'entraide à la personne », aucune définition n'a été présentée par le gouvernement pour étude. Ainsi, le projet de loi est muet sur ce qu'est un organisme de charité ou un organisme d'entraide à la personne. Nous ne retrouvons aucune nouvelle définition à l'article 1 de la loi R-20. Il est donc difficile d'accepter une nouvelle exclusion sans connaître l'ampleur de son impact sur notre champ d'application.

Nous ne pouvons donc accepter cette exclusion sans avoir au préalable obtenu une définition précise et claire qui sera étudiée et éventuellement qui sera ajoutée à l'article 1 de la loi R-20.

Au deuxième alinéa de ce même article, on retrouve également un nouveau terme non défini dans le mot « construction » de l'article 1 f) de la Loi R-20. En voici l'extrait :

*15° aux **travaux bénévoles d'entretien, de réparation ou de rénovation mineurs**, qui ne sont pas susceptibles d'affecter la sécurité public, exécutés volontairement sans rémunération, sans contrainte ni obligation, par une personne physique qui n'est pas titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption approprié, pour un organisme de charité ou d'entraide à la personne.*

Nous nous sommes questionnés à savoir qu'est-ce que le gouvernement entend par « **travaux bénévoles d'entretien, de réparation ou de rénovation mineurs** »? Est-ce qu'on considère que l'entretien et la réparation sont mineurs également dans cette définition? Sinon, peuvent-ils être majeurs? Quelles est la frontière entre des travaux mineurs et des travaux majeurs?

Comprenez que nous ne pouvons également cautionner cette exclusion dans cette forme; le gouvernement doit préciser sa demande et doit en faire l'objet d'une étude auprès de l'industrie de la construction.

Application des articles 47.2 et 47.3 du code de travail (article 21 du projet de loi)

Les articles 47.2 et 47.3 viennent indéniablement accroître les droits du travailleur de la construction. Le SQC soutient totalement le gouvernement dans cet ajout à la loi.



Résolution des conflits de compétence (article 44 du projet de loi)

Le SQC accueille positivement le changement apporté par l'article 44 du projet qui stipule que toute entente, recommandation ou décision, lors des résolutions de conflits de compétence, doit être consignée par écrit et motivée.



Nos recommandations

La gouvernance de la CCQ

1. Nous recommandons deux membres indépendants au conseil d'administration de la Commission de la construction.
2. La présidente-directrice générale de la CCQ doit siéger et présider le comité de gouvernance et d'éthique.
3. Le membre provenant du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pas le droit de vote sur le Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction.

Le régime de négociation des conventions collectives

4. Maintenir les donneurs d'ouvrages à l'extérieur du processus de négociation et de ne pas les inclure dans la Loi R-20.
5. Prévoir des dispositions pour permettre aux parties de convenir de dispositions reliées à une forme de rétroactivité.
6. Permettre les grèves tournantes sectorielles au même titre que la grève générale.
7. Fixer la date du droit de grève au lendemain de l'échéance soit au 1^{er} mai.
8. Maintenir le droit aux agents d'affaires et aux représentants syndicaux d'exiger le certificat de compétence d'un salarié.

Le placement syndical de la main-d'œuvre

9. Instaurer un service de référence géré par la CCQ mais en permettant la référence syndicale sous réserve de l'obtention d'un permis.
10. L'obligation d'utiliser le service de référence de la CCQ est imposée seulement aux associations ayant perdu leur permis.



La reddition des comptes et les mécanismes de vérification des états financiers des associations

11. Les associations syndicales ne doivent pas afficher leurs états financiers sur le web; ils sont divulgués à leurs membres seulement.

Les fonds de formation

12. Les Fonds de formation doivent demeurer aux mains des parties négociatrices et non transférés au gouvernement.

Les exclusions au champ d'application

13. Avant d'adopter l'ajout d'exclusions au champ d'application pour les travaux bénévoles, le gouvernement doit préciser ses demandes et doit en faire l'objet d'une étude auprès des partenaires de l'industrie de la construction.